

Fraternité

### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52 - 2.22 - 09 - ∞ 467 DU 27 SEP. 2022

portant enregistrement pour la construction et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines par la société VINGEANNE TRANSPORTS

> La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier ses annexes II et VIII applicables aux installations exploitées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perrogney-les-Fontaines approuvé dans sa dernière version le 29 novembre 2018 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas d'un projet de création d'entrepôt présentée par la société VINGEANNE TRANSPORTS et reçue complète le 7 février 2022 ;

**VU** la décision préfectorale du 21 mars 2022 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale;

**VU** la demande présentée le 29 mars 2022 et complétée le 19 mai 2022 par la société VINGEANNE TRANSPORTS, dont le siège social est situé 13 rue de Dave à LONGEAU-PERCEY, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi qu'une demande d'aménagement de prescription vis-à-vis de deux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé;

 ${
m VU}$  l'arrêté préfectoral n°52-2022-06-00033 du 08 juin 2022 portant consultation du public sur la demande d'enregistrement par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 04 juillet au 02 août 2022 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés sur la demande d'enregistrement ;

**VU** la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, adressée au propriétaire du terrain et au maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines,

**VU** l'absence de certains avis après saisine, ces avis étant réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de 45 jours ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne rendu le 10 août 2022 et l'avis du gestionnaire (concessionnaire) autoroutier APRR rendu le 10 juin 2022 ;

VU le rapport du 08 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 exprimée par le pétitionnaire, concernant les points 3.3.1 (aires de mise en station des moyens aériens) et 3.3.2 (aires de stationnement des engins) de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage, avant la mise en exploitation de l'entrepôt, à communiquer les documents justifiant du respect des dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel et transmettre l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre au besoin;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier que l'implantation du site, en dehors du périmètre faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope et en dehors du coeur du Parc National des Forêts, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins par ailleurs que quelques dispositions complémentaires et spécifiques au site nécessitent d'être prises pour assurer la défense extérieure contre l'incendie et permettre des bonnes conditions d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** la communication au pétitionnaire le 09 septembre 2022 du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et les observations qu'il a pu présenter lors de la réunion du CODERST du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CODERST rendu sur le projet d'arrêté précité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne;

### ARRÊTE:

### Titre I: Dispositions générales

### Article 1 : Bénéficiaire, localisation, durée, péremption

Les installations de la société SARL VINGEANNE TRANSPORTS (SIRET: 30581723100023) représentée par son directeur général Cyril PLA, et dont le siège social est situé 13 rue de Dave 52250 LONGEAU-PERCEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2022 complétée le 19 mai 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES, Zone Industrielle 'Langres-sud'. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 2: Nature et localisation des installations

## 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900000 m³.	1510.2b	E	Bâtiment composé de 6 cellules de stockage : 5 x 3000 m² + 1 x 2500 m² soit une surface totale de 17500 m² Volume total : 237000 m³  A noter : présence d'un bâtiment de crossdocking (messagerie) de 3000 m², qui ne relève pas du régime de classement 1510

E : Enregistrement

### 2.2. Liste des installations connexes relevant de la loi sur l'eau (nomenclature IOTA) :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant a la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha	2.1.5.0	D	Surface de la parcelle : 3,7 ha

D : Déclaration

### 2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

commune	Parcelles
PERROGNEY-LES-FONTAINES	Section ZB: 50 - 62 - 63 Section ZD: 58 - 60 - 62 - 82 - 84 - 85 - 86 - 88 - 90 - 93 - 94 - 95 - 97 - 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté ou les arrêtés complémentaires ou les réglementations en vigueur, les installations et leurs annexes qui font objet du présent arrêté sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'enregistrement et ses compléments déposés par le demandeur.

### Article 4: Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

### Article 5 : Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionné ci-dessous, ou leur équivalent applicable postérieurement au présent arrêté :

• Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées

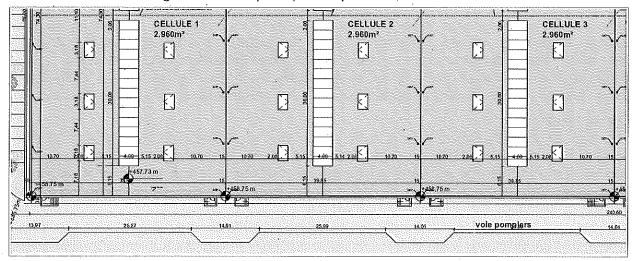
### Article 6 : Aménagements de certaines prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# Titre II : Prescriptions particulières renforçant ou modifiant les prescriptions générales

### Article 7 : Aménagement des points 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017

La configuration du terrain et l'implantation du projet ne permettant pas d'implanter, en plus de la largeur de 6 mètres prévue pour la voie engins (prévue au point 3.2), à la fois une aire de stationnement échelle de 7 mètres de largeur, et une aire de stationnement des engins de 4 mètres de largeur, il est admis que la largeur de ces surfaces soient mutualisées, moyennant l'aménagement de refuges (surlargeur de 2 mètres) permettant d'assurer la circulation et l'intervention des engins de lutte contre l'incendie, tel que schématisé ci-après et décrit dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant :



### Article 8 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la sécurité des usagers de l'autoroute située à proximité du projet, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 8.1 à 8.2 ci-après.

### 8.1. Justificatifs à transmettre avant la mise en exploitation de l'entrepôt

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- précision des matériaux utilisés pour le respect des dispositions constructives fixées au point 4° de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, en particulier la stabilité R15 du bâtiment ;
- l'analyse du risque foudre, et l'étude technique le cas échéant, prévus au point 15° de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Dans le cas où des travaux seraient requis par ces études, leur réalisation devra être démontrée.

### 8.2. Dispositions en lien avec la défense extérieure contre l'incendie

Préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant est tenu :

- d'aménager la réserve incendie privée de 552 m³ (4 cuves enterrées de 138 m³ chacune) conformément au règlement départemental (RDDECI) et disposer de 2 poteaux d'aspiration judicieusement répartis ; ces aménagements devront être vérifiés et attestés par le service départemental d'incendie et de secours,
- d'installer un surpresseur secouru électriquement et raccordé à la réserve incendie privée ; ce surpresseur devra alimenter 3 poteaux incendie privés judicieusement répartis sur le site (un quatrième poteau incendie raccordé sur un réseau surpressé distinct est déjà présent en direction Nord).

L'ensemble des poteaux incendie déjà existants et nouvellement installés sont implantés de sorte que pour chacun des scénarios d'incendie étudiés (un scénario par cellule), au moins 3 points d'eau soient situés en dehors du flux thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² correspondant ; ces aménagements devront être vérifiés et attestés par le service départemental d'incendie et de secours,

- de fournir un justificatif de la résistance mécanique de l'ossature supérieure ou égale à 60 minutes (résistance retenue pour le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie);
- d'attester de l'absence de matériaux aggravants listés dans le guide D9 Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

### En exploitation,

- l'exploitant garantit constamment la circulation des engins de secours au sein de l'entreprise par une voie engins d'une largeur utile minimale de 3 mètres permettant l'accès à deux façades accessibles et totalisant un demi périmètre du bâtiment; cette voie doit être maintenue dégagée et doit être positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment en cas d'incendie.,
- l'exploitant veiller à l'entretien et à la vérification du réseau incendie. Il tient régulièrement informé le gestionnaire autoroutier sur les travaux ou incidents susceptibles d'affecter une partie du domaine autoroutier, et met en place une procédure d'alerte spécifique en cas d'accident de sorte à définir au besoin des stratégies d'intervention et assurer la sécurité des usagers de l'autoroute.

### Titre |||: Dispositions diverses

### Article 9: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 10: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de PERROGNEY-LES-FONTAINES et peut y être consultée ;

2° Le présent arrêté est affiché à la mairie de PERROGNEY-LES-FONTAINES pendant une durée minimum d'un mois ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de PERROGNEY-LES-FONTAINES, FLAGEY et NOIDANT-LE-ROCHEUX;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 11: Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 12: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur Départemental des Territoires et la Sous-Préfète de Langres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de PERROGNEY-LES-FONTAINES, FLAGEY et NOIDANT-LE-ROCHEUX.

Chaumont, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

